

1991, chapitre 60

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE-
RÉCOLTE ET LA LOI SUR L'ASSURANCE-
STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES**

Projet de loi 183

présenté par M. Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Présenté le 13 novembre 1991

Principe adopté le 21 novembre 1991

Adopté le 11 décembre 1991

Sanctionné le 12 décembre 1991

Entrée en vigueur: le 12 décembre 1991

Lois modifiées:

Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30)

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chapitre A-31)



CHAPITRE 60

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles

[Sanctionnée le 12 décembre 1991]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE

c. A-30,
a. 1, mod.

1. L'article 1 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30) est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *d*, du mot « critères » par le mot « caractéristiques »;

2° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

« expertise
collective »

« *e*) « expertise collective »: prélèvements de données sur diverses exploitations agricoles afin de déterminer le rendement réel de récoltes assurées; ».

c. A-30,
a. 24, remp.

2. L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant:

Protection

« **24.** L'assurance vise à indemniser un producteur contre les risques incontrôlables suivants, qui ne sont pas imputables à l'intervention humaine et dont la réalisation cause une perte de rendement à sa récolte:

1° la neige;

2° la grêle;

3° l'ouragan;

4° l'excès de pluie;

5° l'excès de vent;

6° l'excès d'humidité;

7° l'excès de chaleur;

8° la sécheresse;

9° le gel;

10° les animaux sauvages, y compris les oiseaux;

11° les insectes et les maladies des plantes qui se présentent sous forme d'invasion ou d'épidémie ou contre lesquels il n'existe pas de moyen adéquat de protection;

12° la crue des eaux provoquée par un élément naturel et constituant un événement exceptionnel;

13° la formation de glace dans le sol et le gel au cours des mois de novembre à avril précédents, sous réserve de l'article 48.

Risques visés

Toutefois, la Régie peut, par règlement, offrir une assurance qui indemnise contre un ou certains des risques visés au premier alinéa pour la catégorie de récoltes qu'elle détermine.

Autres risques

La Régie peut également, par règlement, ajouter d'autres risques incontrôlables qui ne sont pas imputables à l'intervention humaine pour la catégorie de récoltes qu'elle détermine. ».

c. A-30,
a. 25, mod.

3. L'article 25 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les trois premières lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « Sous réserve des conditions particulières à la formation de glace dans le sol et au gel au cours des mois de novembre à avril précédents, » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « l'action nuisible d'un élément visé dans les paragraphes *a* à *i* » par les mots « la réalisation d'un risque déterminé en vertu ».

c. A-30,
a. 26, mod.

4. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

Taux de cotisation

« **26.** La Régie établit, au moins tous les trois ans, un taux de cotisation de base au moyen d'une expertise actuarielle et de toute autre donnée qu'elle juge pertinente.

Territoire visé

Ce taux de base s'applique à l'ensemble du territoire du Québec, à un regroupement de zones ou à une seule zone. Il est ajusté, pour

chaque producteur, en fonction de l'indice de pertes et du nombre d'années au cours desquelles le producteur a été assuré. ».

c. A-30,
a. 27, mod.

5. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « Pour les fins du calcul du taux de la cotisation et, selon le cas, de l'indemnité, la Régie fixe, chaque année » par les mots « Pour déterminer le montant de la cotisation payable par un producteur, la Régie fixe, au moins tous les trois ans ».

c. A-30,
a. 28, remp.

6. L'article 28 de cette loi est remplacé par le suivant :

Publication
des taux

« **28.** Les taux de cotisation de base, les taux d'escompte et les prix unitaires prévus aux articles 26 et 27 doivent être publiés dans au moins un journal agricole ou à défaut, dans un autre journal désigné par la Régie.

Taux en
vigueur

Les taux et les prix ainsi publiés demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils fassent l'objet d'une nouvelle publication. ».

c. A-30,
a. 32, mod.

7. L'article 32 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne et après le mot « cotisation », du mot « exigible ».

c. A-30,
a. 32.1, aj.

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, de l'article suivant :

Programme
modifié

« **32.1** Tout producteur qui modifie le programme agricole qu'il a déclaré à la Régie dans sa demande d'assurance doit en aviser la Régie sans délai. La Régie doit alors lui indiquer le plus tôt possible les conditions auxquelles un nouveau certificat peut lui être délivré.

Délai

Aucune demande ne peut toutefois être reçue par la Régie après la date ultime fixée par règlement.

Producteur
en défaut

Le producteur qui ne se conforme pas à l'obligation prévue au premier alinéa, n'a droit à aucun remboursement de cotisation et l'assurance n'est valide que pour la partie du programme agricole qu'il a déclarée à la Régie et qu'il réalise. ».

c. A-30,
a. 39, mod.

9. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « 80 pour cent » par « 90 % ».

c. A-30,
a. 43, mod.

10. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « l'un ou l'autre des éléments visés à l'article 24, l'assuré n'est pas » par les mots « la réalisation d'un risque déterminé en vertu de l'article 24, l'assuré est ».

c. A-30,
a. 44, mod.

11. L'article 44 de cette loi est modifié par l'addition, dans le premier alinéa et après le mot « collective », de ce qui suit : « dans cette zone ou dans une autre zone ou partie de zone qui présente des caractéristiques d'homogénéité avec la zone dont la récolte fait l'objet de la détermination du rendement réel ».

c. A-30,
a. 44.1,
remp.
Perte de
rendement

12. L'article 44.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **44.1** Lorsqu'une perte de rendement résulte de la réalisation d'un risque déterminé en vertu de l'article 24 et qu'elle est circonscrite à une partie de zone, la Régie procède à une expertise individuelle chez l'assuré qui a produit l'avis prescrit à l'article 43.

Indemnité

L'assuré dont la récolte a subi une perte de rendement a droit à une indemnité égale au produit de la valeur assurable inscrite à son certificat d'assurance par le pourcentage de perte nette établi par l'expertise individuelle. ».

c. A-30,
aa. 44.2 et
44.3, sup-
primés

13. Les articles 44.2 et 44.3 de cette loi sont supprimés.

c. A-30,
a. 47, mod.

14. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « quatre-vingt pour cent » par « 90 % ».

c. A-30,
a. 55, mod.

15. L'article 55 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « l'action nuisible de l'un ou l'autre des éléments visés à » par les mots « la réalisation d'un risque déterminé en vertu de » ;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « quatre-vingt pour cent » par « 90 % ».

c. A-30,
a. 56, mod.

16. L'article 56 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « l'un des éléments visés à » par les mots « la réalisation d'un risque déterminé en vertu de » ;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « et admises par la Régie, tel que » par les mots « jusqu'à concurrence du montant ».

c. A-30,
a. 59, mod.

17. L'article 59 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les huitième et neuvième lignes du premier alinéa, des mots « l'action nuisible, pendant que l'assurance

est en vigueur, des éléments naturels mentionnés et définis au règlement » par les mots « la réalisation, pendant la période d'assurance, d'un risque déterminé en vertu de l'article 24 » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

c. A-30,
a. 60, mod.

18. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, de « , ainsi que les articles 44.1 à 44.3 » par « et 44.1 ».

c. A-30,
a. 61, mod.

19. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « quatre-vingt pour cent » par « 90 % ».

c. A-30,
a. 62, mod.

20. L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « Pour les fins du calcul du taux de la cotisation, la Régie fixe, chaque année » par les mots « Pour déterminer le montant de la cotisation payable par un producteur, la Régie fixe, au moins tous les trois ans ».

c. A-30,
a. 64.1,
mod.

21. L'article 64.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième, sixième et septième lignes, des mots « l'action nuisible sur les plantes mellifères ou les abeilles, pendant que l'assurance est en vigueur, des éléments naturels mentionnés au règlement » par les mots « la réalisation, pendant la période d'assurance, d'un risque déterminé en vertu de l'article 24 qui affecte les plantes mellifères ou les abeilles ».

c. A-30,
a. 64.2,
supprimé

22. L'article 64.2 de cette loi est supprimé.

c. A-30,
a. 64.4,
supprimé

23. L'article 64.4 de cette loi est supprimé.

c. A-30,
a. 64.5,
mod.

24. L'article 64.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « Aux fins du calcul du taux de la cotisation, la Régie fixe, chaque année » par les mots « Pour déterminer le montant de la cotisation payable par un producteur, la Régie fixe, au moins tous les trois ans ».

c. A-30,
a. 64.6,
remp.
Publication
des taux

25. L'article 64.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **64.6** Les taux de cotisation de base, les taux d'escompte et les prix unitaires déterminés conformément aux articles 26 et 64.5 doivent être publiés dans au moins un journal agricole ou à défaut, dans un autre journal désigné par la Régie.

Taux en
vigueur

Les taux et les prix ainsi publiés demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils fassent l'objet d'une nouvelle publication. ».

c. A-30,
a. 64.8,
mod.

26. L'article 64.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des chiffres « 32, 33, 38, 44.1 et 44.2 » par les chiffres « 24, 26, 32, 32.1, 33, 38 et 44.1 ».

c. A-30,
a. 64.9,
mod.

27. L'article 64.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du chiffre « 80 » par le chiffre « 90 ».

c. A-30,
a. 64.13,
mod.

28. L'article 64.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « l'un ou l'autre des éléments visés à l'article 64.2, l'assuré n'est pas » par les mots « la réalisation d'un risque déterminé en vertu de l'article 24, l'assuré est tenu ».

c. A-30,
a. 64.14,
remp.
Expertise
collective
annuelle

29. L'article 64.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **64.14** Aux fins de déterminer si, dans une zone, la récolte de miel a subi une perte de rendement indemnisable, la Régie procède chaque année à une expertise collective dans cette zone ou dans une autre zone ou partie de zone qui présente des caractéristiques d'homogénéité avec la zone dont la récolte de miel fait l'objet de la détermination du rendement réel.

Rendement
inférieur

Si cette expertise démontre que le rendement réel de la récolte de miel, dans la zone, est inférieur au rendement moyen garanti suivant l'article 64.9, chaque assuré de la zone a droit au paiement d'une indemnité. ».

c. A-30,
a. 64.15,
mod.

30. L'article 64.15 de cette loi est modifié par l'addition, dans la troisième ligne et après le mot « expertise », du mot « collective ».

c. A-30,
a. 64.16,
remp.
Perte de
rendement
circonscrite

31. L'article 64.16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **64.16** Lorsqu'une perte de rendement circonscrite à une partie de zone résulte de la réalisation d'un risque déterminé en vertu de l'article 24 et que les ruches touchées par cette perte sont situées dans cette partie de zone, la Régie procède à une expertise individuelle chez l'assuré qui a produit l'avis visé à l'article 64.13.

Indemnité

L'assuré dont la récolte a subi une perte de rendement a droit à une indemnité égale au produit de la valeur assurable inscrite à son certificat d'assurance par le pourcentage de perte nette établi par l'expertise individuelle. ».

c. A-30,
a. 64.19,
supprimé

32. L'article 64.19 de cette loi est supprimé.

c. A-30,
aa. 65 à 67,
remp. **33.** Les articles 65 à 67 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Appel « **65.** Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par la Régie peut interjeter appel de cette décision à la Cour du Québec, mais seulement sur des questions de droit.

Délai « **66.** L'appel est interjeté dans les trente jours de la décision de la Régie, par le dépôt d'une inscription signifiée à celle-ci et produite au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où l'appelant a son domicile, une résidence, un établissement ou une place d'affaires ou dans celui où sont survenus les faits qui ont donné lieu à la décision de la Régie.

Copie du dossier « **67.** Dans les quinze jours de la signification de cette inscription, le secrétaire de la Régie transmet au greffier de la Cour du Québec une copie certifiée conforme du dossier relatif à la décision dont il y a appel et de toutes les pièces qui s'y rapportent.

Pouvoirs de la Cour « **67.1** La Cour du Québec peut confirmer, réviser ou infirmer la décision qui lui est soumise.

Décision finale « **67.2** La décision de la Cour du Québec est finale et sans appel.

Jugement Le jugement doit être consigné par écrit et contenir outre le dispositif, un énoncé des motifs.

Transmission « **67.3** Le greffier de la Cour du Québec doit, dans les dix jours de la date du jugement, en transmettre une copie certifiée conforme à l'appelant et à la Régie, par poste recommandée ou certifiée.

Procédure « **67.4** Sous réserve des dispositions de la présente section, cet appel et son instruction sont soumis à la procédure régissant les actions ordinaires devant la chambre civile de la Cour du Québec. ».

c. A-30,
a. 74, mod. **34.** L'article 74 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe *d* et après le mot « sol », de ce qui suit : « , la topographie » ;

2° par la suppression des paragraphes *b*, *e.1*, *e.2* et *k* ;

3° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) déterminer les conditions et les modalités de règlement des indemnités et des compensations prévues par la présente loi, notamment dans le cas de l'abandon d'une récolte ; ».

c. A-30,
a. 75, remp. **35.** L'article 75 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dispositions non applicables « **75.** Les dispositions des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) relatives à la publication et à l'entrée en vigueur des projets de règlement et des règlements ne s'appliquent pas aux projets de règlement et aux règlements qui peuvent être pris par la Régie en application de la présente loi.

Approbation d'un règlement Un règlement pris en vertu de la présente loi est approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, et entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. ».

c. A-30, a. 78.1, aj. **36.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 78, de l'article suivant:

Montant retenu « **78.1** Lorsque la Régie doit verser une indemnité à un assuré dont l'adhésion se renouvelle, elle peut retenir sur cette indemnité le montant de la cotisation pour la nouvelle période d'assurance et faire bénéficier l'assuré de l'escompte prévu à l'article 26. ».

LOI SUR L'ASSURANCE-STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES

c. A-31, a. 1, mod. **37.** L'article 1 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chapitre A-31) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe e et après le mot « vente », des mots « ou d'une indemnité versée en vertu de la Loi sur l'assurance-récolte ».

c. A-31, a. 3, mod. **38.** L'article 3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

Compensations « Les compensations sont payables au temps et de la façon fixés par règlement; le règlement peut permettre le versement d'avances. ».

c. A-31, a. 6, mod. **39.** L'article 6 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « de même que la cotisation à être versée par l'adhérent » par ce qui suit: « , la durée d'adhésion, la période d'assurance, les motifs et les modalités relatifs à l'exclusion d'un adhérent ainsi que la cotisation qu'il doit verser. Une cotisation fixée en cours d'année peut être applicable à la période d'assurance en cours »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

Réduction de cotisation « Le régime peut également prévoir une réduction de cotisation par catégorie de producteurs, selon les conditions et modalités qu'il détermine. ».

c. A-31, a. 6.1, aj. **40.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, de l'article suivant:

Indexation des valeurs « **6.1** Le régime peut prévoir que les valeurs attribuées aux structures de production et de mise en marché ainsi que celles attribuées aux éléments qui entrent dans le calcul des recettes annuelles, du revenu annuel net et du revenu annuel net stabilisé, sont indexées par la Régie en fonction d'études statistiques qu'elle fait ou en fonction d'autres données qu'elle juge pertinentes.

Publication Lorsqu'une indexation est établie à partir d'études statistiques faites par la Régie, le résultat de cette indexation est publié dans au moins un journal agricole ou à défaut, dans un autre journal qu'elle désigne. ».

c. A-31, sec. VII intitulé, remp. **41.** L'intitulé de la section VII de cette loi est remplacé par ce qui suit:

« SECTION VII

« DISPOSITIONS PÉNALES »

c. A-31, a. 39, ab. **42.** L'article 39 de cette loi est abrogé.

c. A-31, a. 45, remp. **43.** L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant:

Dispositions non applicables « **45.** Les dispositions des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) relatives à la publication et à l'entrée en vigueur des projets de règlement et des règlements ne s'appliquent pas aux projets de règlement et aux règlements qui peuvent être pris en application de la présente loi.

Entrée en vigueur Un règlement pris par le gouvernement en vertu de la présente loi entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Approbation Un règlement pris par la Régie en vertu de la présente loi est approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, et entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Causes
pendantes

44. Les causes pendantes devant la Cour du Québec le 12 décembre 1991, relatives à un appel des décisions de la Régie des assurances agricoles du Québec, sont continuées devant elle suivant les dispositions de la Loi sur l'assurance-récolte telles qu'elles se lisaient avant d'être modifiées par la présente loi.

Entrée en
vigueur

45. La présente loi entre en vigueur le 12 décembre 1991.